

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



Je,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

29 NOV. 2023

DU BRABANT Greffe

N° d'entreprise : 420 934 567

Nom

(en entier) : **Association des Habitants de Louvain-la-Neuve BELGISCHE MONITEUR BELGE DIRECTION**  
(en abrégé) : **AHLLN**Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

05 DEC. 2023

Adresse complète du siège : **Scavée du Bierreau, 3 - 1348 Louvain-la-Neuve BELGISCHE STAATSBLAD BESTUUR****Objet de l'acte : 1: Dépôt des statuts; 2: Composition du bureau de l'association;**

1: Status de l'ASBL Association des Habitants de Louvain la neuve

Par décision de l'assemblée générale du 5 Novembre 2023 les statuts suivants ont été adoptés:

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

**Article 1**

L'association est dénommée « Association des Habitants de Louvain-la-Neuve », en abrégé « AHLLN » ou « AH ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de l'association, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de l'association,
- Le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- L'adresse électronique et le site internet de l'association.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

**Article 2**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, sur le territoire de Louvain-la-Neuve. L'adresse de son site internet est [www.AHLLN.be](http://www.AHLLN.be), son adresse électronique est [info@ahlln.be](mailto:info@ahlln.be).

**Article 3**

L'AH est un groupe de pression chargé de faire connaître les voix des habitants de LLN là où il importe qu'elles soient entendues. L'AH a pour mission d'intervenir auprès de tous les responsables compétents pour toutes questions ayant trait, de quelque manière que ce soit, à la qualité de vie, dans le sens le plus large, des habitants de LLN. A cet égard, l'AH entreprend toute(s) démarche(s) et/ou action(s), y compris judiciaire(s) et administrative(s) qu'elle juge utile(s).

**Article 4**

L'AH a pour objets :

- La défense de l'environnement de LLN et pourra intenter en son nom propre toute(s) action(s) tendant à réduire, éviter ou supprimer toute(s) nuisance(s) environnementale(s) réelle(s) ou potentielle(s) au sens le plus large pouvant affecter la qualité de la vie des habitants de LLN.
- Des activités d'informations, culturelles, éducatives et/ou récréatives visant à rassembler les habitants de LLN.
- Des activités commerciales nécessaires à son fonctionnement, telles que les insertions publicitaires dans le guide des commerces et services, le catalogue du parcours d'artistes et les affichages qui y sont relatifs.

#### Article 5

L'AH a recours au besoin à toutes formes d'aides, subsides et subventions.

#### Article 6

L'AH ne s'occupera pas de la gestion de LLN et ne fera partie d'aucun organe décisionnel en tant que membre possédant une parcelle de pouvoir de décision.

Elle veillera à être représentée par un observateur dans tous les organes susceptibles de prendre des décisions intéressant les habitants ou de lui apporter une information en rapport avec ses objectifs.

#### Article 7

L'AH veillera à assurer et à maintenir pour tous les habitants de LLN la qualité de citoyen, c'est-à-dire qu'elle s'engage notamment

-À obtenir et à diffuser toute l'information nécessaire,

-À exprimer et à défendre la politique voulue par l'ensemble des habitants tout en veillant au respect des minorités,

-À suivre très précisément les décisions influençant la qualité de la vie à LLN et l'urbanisation,

-À favoriser la création d'une communauté urbaine,

-À obtenir des autorités compétentes le développement des services sociaux, culturels, commerciaux, de loisirs, de santé, de transport et de voiries nécessaires et souhaités par les habitants,

-À utiliser tous les moyens accessibles pour parfaire l'éducation citoyenne et la démocratie participative,

-À collaborer avec les organes décisionnels dans le but de mettre en place des solutions équitables et concertées aux dossiers traités.

Elle s'efforcera d'être un vecteur de concertation entre tous les habitants de LLN et de promouvoir des échanges étroits et des solidarités avec les habitants des environs et plus particulièrement d'Ottignies, Céroux, Mousny, Limelette et les communes limitrophes.

#### Article 8

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE 2 - Membres

#### Article 9

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres fondateurs sont membres effectifs.

Peut devenir membre effectif toute personne (de 16 ans minimum) habitant ou exerçant son activité principale sur la zone géographique du code postal 1348 ou sur la propriété foncière de l'UCLouvain.

Peut être membre adhérent toute personne de 16 ans minimum domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Un membre adhérent peut devenir membre effectif à sa demande motivée, et moyennant approbation de l'assemblée générale sur proposition du CA.

Toute autre personne souhaitant soutenir l'AH peut être, à sa demande, membre sympathisant.

#### Article 10

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration (CA). Ce montant doit être peu élevé afin de ne pas constituer un obstacle à la participation de tous les habitants.

Le montant maximum est fixé à 100 €.

#### Article 11

La qualité de membre est perdue par démission ou exclusion prononcée par l'AG. Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant leur démission au président de l'AH, sans pour autant pouvoir prétendre au remboursement de leur cotisation.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'a pas payé sa cotisation à l'assemblée générale (AG) qui suit l'échéance ou qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

### **Article 12**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modification(s) intervenue(s). Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

## **TITRE 3 - Assemblée générale**

### **Article 13**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou par un administrateur ou à défaut par le doyen des membres effectifs présents à l'assemblée.

### **Article 14**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts.

### **Article 15**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 20 jours suivant cette demande.

### **Article 16**

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum quinze jours à l'avance.

### **Article 17**

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association.

### **Article 18**

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote. Un membre effectif peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

### **Article 19**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Ces modifications aux présents statuts peuvent être proposées à l'AG, à condition qu'elles aient été approuvées auparavant par les 2/3 des membres présents du CA.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le ou les buts en vue desquels l'association est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le ou les buts désintéressés en vue desquels l'association est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou le ou les buts en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association, les votes nuls, blancs et les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

#### Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par la présidence de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

### TITRE 4 - Organe d'administration

#### Article 21

L'association est administrée par un organe (Conseil d'Administration – CA) d'administration composé de trois membres au moins et de 11 au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

La durée du mandat est de deux ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

#### Article 22

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

#### Article 23

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

En cas de démission d'un administrateur, il est fait appel à un administrateur suppléant repris dans l'ordre de la liste résultant de l'élection lors de la dernière AG.

Si et seulement si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

L'administrateur reste alors en fonction jusqu'à son remplacement.

#### Article 24

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Le CA a toutes les compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'AG par la loi et les présents statuts et notamment :

- L'élection ou la suspension du président de l'association,
- L'élection ou la suspension des membres du bureau,
- Le pouvoir de mandater le bureau sur des matières particulières,
- Le pouvoir de mandater l'un ou l'autre administrateur sur des matières particulières,
- L'approbation des propositions des modifications aux statuts à soumettre à l'assemblée générale conformément à l'article 19 des présents statuts,
- L'approbation des comptes et du rapport d'activité avant soumission à l'assemblée générale,
- La présentation à l'assemblée des demandes d'admission ou de suspension de membres.

#### Article 25

Les décisions du CA sont collégiales.

Sauf disposition contraire, elles sont prises à la majorité absolue des membres présents à condition qu'au moins la majorité des administrateurs soient présents.

#### Article 26

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'administrateur et celles de mandataire politique élu ou de membre du conseil d'administration ou du personnel de direction de l'UCLouvain, tel que défini pour les élections sociales. Les membres et président des Conseils Consultatifs désignés par le Conseil Communal n'exercent pas un mandat politique avec un quelconque pouvoir de décision.

#### Article 27

L'élection du CA nouveau est organisée par le CA sortant, à la date fixée par le ce dernier qui détermine le nombre de postes à pourvoir. Le vote peut être exprimé de trois manières, le vote direct, le vote par procuration (avec un maximum de 3 procurations par membre effectif présent), le vote par correspondance (en insérant une enveloppe anonyme et fermée contenant le bulletin de vote dans le courrier qui contient les coérdonnées du membre effectif votant dont son numéro de membre).

Le CA doit lancer un appel aux candidatures au moins 2 mois avant la date fixée pour l'élection. Les candidatures doivent parvenir au président à une date fixée par le CA au plus tard 1 mois avant la date de l'élection. La liste des candidats est communiquée au plus tard 8 jours avant cette date.

#### Article 28

Chaque membre de l'AG peut voter pour plusieurs candidats, mais le nombre de votes exprimés par le membre ne peut dépasser le tiers du nombre de postes à pourvoir.

-Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus aux postes à pourvoir.

-En cas de parité de voix, le candidat le plus jeune est élu.

Les candidats non élus constituent la liste des suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de leurs voix.

#### Article 29

Le CA se réunit tous les mois. Les réunions du CA sont ouvertes sans droit de vote aux membres de l'AH.

#### Article 30

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de deux ans renouvelables.

#### Article 31

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs, présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernant des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 32

Le CA est convoqué par le président de l'association qui fixe l'ordre du jour de la réunion en tenant compte des demandes des administrateurs. En cas de carence du président, le pouvoir de convoquer revient au vice-président. Il doit en outre être convoqué dans la quinzaine à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

#### Article 33

Les comptes-rendus des réunions du CA doivent parvenir aux administrateurs dans les 10 jours. Ils sont rédigés par le secrétariat de l'association et validés par le président. Ils sont publiés sur le site WEB de l'association.

### TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

#### Article 34

Un règlement d'ordre intérieur peut être adopté par l'organe d'administration. Si un ROI existe dans l'association, la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration, ou autre mode de consultation (par ex, sur le site web de l'association).

## TITRE 6 - Liquidation

### Article 35

En cas de cessation d'activité et de dissolution de l'association, les biens restants seront distribués à une association sans but lucratif légalement reconnue et poursuivant des objectifs en ligne avec ceux de l'association.

## Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

### 1 Les quartiers

#### Article 1

Louvain-la-Neuve est composé de quartiers et sous-quartiers. L'AH encourage fermement l'organisation de comités de quartiers et d'assemblées de quartiers dans ces divers quartiers.

#### Article 2

Faire partie d'un comité de quartier relève de l'initiative individuelle.

Les participants ne sont ni élus, ni désignés par une quelconque instance mais se cooptent.

Le comité de quartier s'organise librement pour remplir sa mission.

S'il le juge nécessaire, le comité élit un président ou des co-présidents en son sein.

#### Article 3

La mission du comité est :

D'une part, impulser et coordonner les activités d'animation dans le quartier, activités propres à favoriser les rencontres entre habitants, toutes générations et origines confondues,

D'autre part, être à l'écoute des préoccupations des habitants du quartier sur les questions d'environnement, de gestion de l'espace public et de qualité de vie et relayer ces préoccupations auprès des instances adéquates : Ville, UCLouvain, AH, ou associations étudiantes, etc.

#### Article 4

Une réunion plénière regroupant tous les actifs est organisée une ou deux fois par an, à l'invitation du Comité.

#### Article 5

S'il est membre de l'AH, le président du quartier participe aux réunions du CA, sans toutefois participer aux votes. Le président de l'AH est invité à participer aux réunions du comité.

#### Article 6

Les comités de quartiers sont convoqués par le président de quartier ou, à défaut, par le président de l'AH. Elles doivent en outre être convoquées à la demande d'un cinquième de leurs membres.

#### Article 7

L'AH participe aux dépenses liées à l'organisation d'activités dans les quartiers. Pour obtenir le remboursement de dépenses engagées, l'activité doit correspondre aux objectifs de l'AH. Le CA décide du remboursement. Les dépenses remboursées ne doivent pas être liées à des dépenses de bouche, et sont limitées à 1% du montant des cotisations encaissées à l'échelle du quartier pour chaque activité organisée. Les activités pour lesquelles une intervention de l'AH peut être sollicitée doivent avoir été prévues au budget à soumettre avant fin janvier.



## 2 Conseil des Sages

### Article 8

Le Conseil des sages est composé de tous les anciens présidents de l'association et membres effectifs de l'association sous réserve de leur accord. La fonction de membre du conseil des sages est incompatible avec toute autre fonction élective au sein de l'association.

### Article 9

Le conseil des sages peut se réunir à tout moment sur convocation de l'un de ses membres.

La convocation doit parvenir à tous ses membres avec l'ordre du jour de la réunion souhaitée. Le compte-rendu de la réunion doit parvenir au président de l'AH dans les 5 jours.

### Article 10

Une liste de ses membres est déposée sur le site de l'AH et la liste est mise à jour annuellement.

### Article 11

Les membres du conseil des sages veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre eux et l'AH.

### Article 12

Le conseil des sages est le garant du respect des statuts de l'association.

Il dispose à cet effet d'un droit d'évocation et d'un droit d'avis. Il peut convoquer une AG.

### Article 13

Le droit d'évocation du conseil des sages doit s'exercer à l'unanimité des membres présents.

## 3 Cotisations

### Article 14

L'article 10 des statuts prévoit : « Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le CA. Ce montant doit être peu élevé afin de ne pas constituer un obstacle à la participation de tous les habitants.

Le montant maximum est fixé à 100 €. »

La cotisation est fixée actuellement à 10€ et à 3€ pour les autres membres de la famille et les membres de 16 à 25 ans.

## 4 Deuxième cercle

### Article 15

Les membres actifs dans un ou plusieurs groupe(s) de travail sont, s'ils le souhaitent, repris dans le 2ème cercle et avisés des convocations aux CA dont ils reçoivent les comptes-rendus.

## 2: Composition du bureau de l'association

Suite à la démission de Didier Croonenborghs du conseil d'administration, le bureau suivant a été reconduit à l'issue de l'assemblée générale du 26 Mars 2023 et du conseil d'administration du 27 mars 2022:

Présidente: Hendrijckx, Louisette; Rue de la Citronnelle, 9, 1348 Louvain-la-Neuve.

Vice-Président: Dubois, Johan; Rue de Bonne Espérance, 5, 1348 Louvain-la-Neuve.

Secrétaire: Descamps, Thierry; Rue Victor Horta, 66, 1348 Louvain-la-Neuve.